



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société REVIVAL – site de tri-transit de déchets au lieu-dit « Les Ravages » à Romorantin-Lanthenay

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-101 du 14 janvier 1997 autorisant la société « RIC environnement » à exploiter une installation de transit de déchets industriels banals et assimilés sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay et les arrêtés préfectoraux complémentaires, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-60-12 du 1er mars 2007 ;

VU l'arrêté n°41-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 confiant à Mme Léa POPLIN, Sous-Préfète de Vendôme, la suppléance du Préfet de Loir-et-Cher pour la journée du 17 juillet 2020 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant adressé par la préfecture de Loir-et-cher à la société REVIVAL (groupe DERICHEBOURG) le 16 janvier 2019, suite à la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} octobre 2018.

CONSIDÉRANT la déclaration d'accident adressée par courriel de l'exploitant le 17 juillet 2020 matin : un transformateur usagé contenant de l'huile diélectrique « ASKAREL » a été percé et une quantité significative d'huile contaminée par des Polychlorobiphényles (PCB) a été répandue au sol (dalles béton), sur un engin de manutention, sur des déchets dont des déchets métalliques et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport du 17 juillet 2020 que les conséquences de l'accident survenu le 17 juillet 2020 sur le site exploité par la société REVIVAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les PCB sont des composés chimiques persistants dans l'environnement et que l'exposition aux PCB est dangereuse pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident survenu le 17 juillet 2020 sur le site REVIVAL à Romorantin-Lanthenay;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société REVIVAL dont le siège est situé ZONE INDUSTRIELLE N°4 à SAINT-SAULVE (59880) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Interdiction d'accès

Dans l'attente de la décontamination prévue à l'article 8, toute activité est interdite dans la zone contaminée, à l'exception des activités liées à la décontamination. L'exploitant doit également définir un périmètre élargi autour de cette zone, dans lequel toutes les activités dangereuses (notamment travail par point chaud, amenée de feu, découpe de métaux...) sont interdites. **Dans un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant met en place un dispositif empêchant l'accès aux personnes non autorisées à la zone contaminée et matérialise le périmètre élargi d'interdiction d'activités.

Article 3 : Surveillance du site

L'exploitant est tenu de maintenir la clôture du site et de mettre en place une surveillance **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté** .

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, ...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact du déversement d'huile contaminée aux PCB sur les sols au droit de son site pour les substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) du présent article (réalisation de prélèvements de sols, y compris sous les dalles béton). Les résultats de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de détection de concentrations significatives de PCB dans les sols, il aménage des piézomètres, implantés **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin de mettre en place une surveillance de la qualité eaux souterraines pour les substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) du présent article. Le cas échéant, les résultats de la première campagne de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 : Confinement et gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant doit mettre en œuvre **dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté** les mesures nécessaires à limiter au maximum la quantité d'huile contaminée aux PCB susceptible d'être lessivée par les précipitations.

L'exploitant doit maintenir le confinement des eaux de ruissellement issues du site et de la zone contaminée. Un volume disponible doit être maintenu au niveau du bassin de confinement pour assurer le confinement d'éventuelles eaux pluviales ou d'eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux présentes dans le bassin de confinement doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6-I a), b) et c), et à minima les PCB.

L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers les eaux superficielles voisines, vers le réseau d'assainissement ou leur évacuation vers des filières de gestion des déchets dédiées. Les eaux susceptibles d'être rejetées doivent être isolées de tout nouveau risque de contamination pendant la période comprise entre la prise d'échantillon et leur rejet.

Article 8 : Décontamination et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme de décontamination et/ou d'évacuation dans des filières autorisées de tous les éléments ayant été en contact avec l'huile contaminée par les PCB, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la décontamination et/ou à l'évacuation vers des filières spécifiquement autorisées de tous les déchets issus du déversement d'huile contaminée aux PCB **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Sont concernés notamment les sols (dalles béton), les déchets stockés sur site (déchets métalliques, DEEE et autres) ayant été en contact avec l'huile contaminée aux PCB, les engins de manutention ayant été en contact avec l'huile contaminée aux PCB, les dispositifs de stockage (bennes, murs...) ayant été en contact avec les PCB.

L'exploitant doit prendre des précautions particulières liées à la toxicité des PCB et doit vérifier que les intervenants et les filières de gestion utilisés disposent des compétences et des autorisations nécessaires pour gérer des matières et des déchets contenant des PCB.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : Publicité

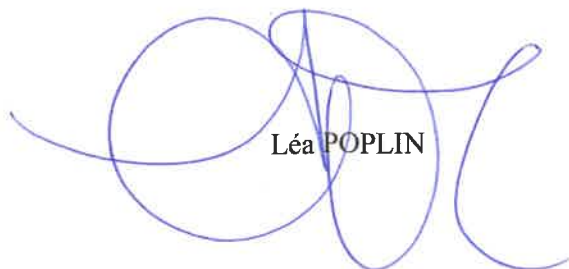
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher. Il sera sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société REVIVAL. Copie en sera adressée au Maire de Romorantin-Lanthenay, à la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et au DREAL Centre-Val de Loire.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Maire de Romorantin-Lanthenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre -Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Vendôme,
Suppléante du Préfet



Léa POPLIN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

